



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl

Siège d'exploitation: Jan Ollieslaegerslaan 35 • 1800 Vilvoorde

Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 58 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com

Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles

Safety, quality and environmental services

Rapport n° 101016



F 141715

Antwerpen-Limburg

tél: 03 221 86 11

Oost & West - Vlaanderen

tél: 09 244 77 11

Brabant

tél: 02 674 57 11

Wallonie

tél: 081 432 811

Révisi code:



PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux:

Installation:

Propriétaire / gestionnaire:

Nom, Prénom: <u>J. Deur</u>	Nom, Prénom: <u>Kec</u>
N° carte d'identité: <u>.....</u>	Adresse: <u>.....</u>
N° TVA: <u>BE</u>	CP + Commune: <u>.....</u>
	Tel: <u>.....</u>

Bases de l'examen: Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)

☒ Art 270	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension	☒ Art 66	☐ Art 271bis	☐ Unité d'habitation
☐ Art 271	☐ mobile	☐ temporaire		☐ Art 67	☐ Art 278	☐ Unité de travail domestique
☐ Art 272	☐ périodique	☐ contrôle		☐ Art 68	☐ Art	☒ Parties communes
☐ Art 273	☐ renforcement	☐ Art 275bis	☐ vente d'une unité d'habitation	☐ Art	☐ Art	☐ Unité de travail

Données générales de l'installation électrique:

Données distributeur	EAN: <u>.....</u>	☐ EAN non communiqué	☐ Compt. kWh non placé
	Compt. kWh n°: <u>.....</u>	Index jour: <u>.....</u>	Index nuit: <u>.....</u>
Données installation	Protection branchement (A): ☒ 20 ☐ 25 ☐ 32 ☐ 40 ☐ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100	☐ Compt. kWh exclusif nuit: <u>.....</u>	
	Conçue pour U _n : ☐ 230 V ☐ 3x230 V ☒ 3N400 V	Type de prise de terre: ☐ bouches de terre ☒ barres / piquets	
	Courant nominal maximum (A): ☐ 20 ☐ 25 ☐ 32 ☒ 40 ☐ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100	☐ Câble d'alimentation tableau principal: <u>4 x 10 mm²</u> - Type: <u>XV3</u>	
Description installation	Dispositif diff. gén: <u>40 A 300 mA</u>	Nombre de tableaux: <u>1+1</u>	Nombre de circuits terminaux: <u>.....</u>
	<u>40A/30mA (4-5)</u>		
A Voir annexe(s)			

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés:

☒ Contacts dir	☒ Contacts indir	☒ Montage	☒ Appareils	☒ Matériel	☒ P-section	☒ Schémas	☒ Contrôle tiff de (tiff)
☒ Résistance de dispersion de la prise de terre	<u>0,1</u>	☒ Lâchement général	<u>10 MΩ</u>	☒ Continuité de terre	☒ Test dispositif diff.		
Le dispositif différentiel général: ☐ était plombé ☒ a été plombé ☐ n'a pas été plombé ☐ ne peut pas être plombé							

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels: voir au verso)

Infractions Nouvelle installation	<u>Néant</u>
Infractions Installation existante	<u>Néant</u>
Remarques	<u>Néant</u>

Conclusion(s):

☒ La nouvelle installation	est conforme	☐ n'est pas conforme	au RGIE
☐ L'installation existante	est conforme	☐ n'est pas conforme	au RGIE

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

25.02.2016 (*)☒ par le même organisme de contrôle.

Agent visiteur:

Nom: P. Ruyven Agent n°: 1011 Date: 23.02.2016

Pour le Directeur Général: Signature

Annexe(s): ☐ Schéma(s) de position: ☐ Schéma(s) unifilaire(s):

Le procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit être mis à jour en cas de modification de l'installation.

Le Service Public Fédéral Économie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et/ou, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.

Les informations reçues sur place ne nous permettent pas de déterminer le date de réalisation de l'installation électrique.

Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Énergie proposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.